

866

— 7 —

COMMISSION chargée de l'examen : 1° de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relative aux actes et jugements d'état civil; 2° de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du Code civil. (N° 575 et 576, année 1919).

(Nommée le 14 octobre 1919.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : Guillaume POULLE. *Rapporteur pour le 2^o*
2^o — MILAN. *Secrétaire*
3^o — MAGNY.
4^o — BOIVIN-CHAMPEAUX.
5^o — VIEU.
6^o — Louis MARTIN.
7^o — GOY.
8^o — GUILLIER. *Rapporteur pour le 1^o*
9^o — JÉNOUVRIER. *Président*

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header, written in a cursive script.



Handwritten text in the upper middle section of the page.

Vertical handwritten text on the left side of the page.

Vertical handwritten text on the left side of the page.

Vertical handwritten text on the left side of the page.

Large block of vertical handwritten text on the right side of the page, possibly a list or detailed notes.

Commission relative aux actes et jugements d'Etat civil

Service du 15 octobre 1919

Président = M. Fournier

Secrétaire = M. Milan

La Commission décide d'adopter la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à abroger l'alinéa 2 de l'art. 37 du Code civil, et nomme M. Poullé pour faire un rapport dans ce sens.

Elle nomme M. Guillier, comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, relative aux actes et jugements d'état civil.

M. Poullé est autorisé à déposer son rapport. M. Guillier est également autorisé à déposer son rapport.

En tant que

le Président

F. Fournier